

COMMISSION SPECIALE  
DE CASSATION  
DES PENSIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 39390

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

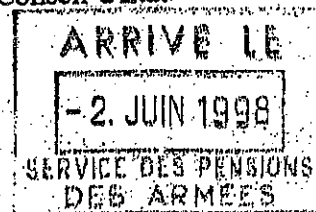
Ministre des anciens combattants  
c/M.

La commission spéciale de Cassation des Pensions  
adjoindue temporairement au Conseil d'Etat

Mme DAGNAC  
Rapporteur

(4ème section)

M. BACHELIER  
Commissaire du Gouvernement



Séance du 22 JANVIER 1998  
Lecture du 10 MARS 1998

Vu le recours et le mémoire ampliatif enregistrés au secrétariat de la commission spéciale de cassation les 17 février 1997 et 13 août 1997 présentés par le ministre des anciens combattants ;

Le ministre demande à la commission :

1° d'annuler l'arrêt, en date du 22 novembre 1996 par lequel la cour régionale des pensions de Paris a fait droit à la demande en révision de

2° de régler l'affaire au fond après annulation ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme DAGNAC ;

Les observations de la SCP LE BRET, LAUGIER avocat de M. CHEVRIER ;

et les conclusions de M. BACHELIER, commissaire du Gouvernement ;

**Sur les séquelles de blessure thoracique pensionnées :**

Considérant qu'en vertu de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité, "une pension ne peut être révisée pour aggravation d'une ou plusieurs infirmités ... que lorsque le degré d'invalidité résultant de cette infirmité ou de l'ensemble de ces infirmités est reconnu supérieur d'au moins 10% au pourcentage antérieur ;" que cette disposition ne vise que les infirmités déjà pensionnées ; que la constatation simultanée d'une aggravation de l'infirmité ou des infirmités pensionnées et de l'apparition d'une infirmité nouvelle reconnue imputable au service, ne permet pas, quelque soit la gravité de l'affection nouvelle, de réviser la pension antérieurement concédée si l'aggravation des infirmités pensionnées ne satisfait pas à la condition posée par l'article L. 29 ;

Considérant que par l'arrêt attaqué, la cour régionale des pensions a, au vu du rapport de l'expert judiciaire, porté le taux de l'affection pensionnée de 25% à 30% ; que pour répondre au ministre qui faisait valoir qu'une aggravation inférieure à 10% ne pouvait être prise en compte, la cour a précisé que la révision était malgré tout possible dans la mesure où le taux d'invalidité résultant de l'ensemble des infirmités de M. ... était reconnu supérieur de 10% au pourcentage antérieur ; que pour cela la cour régionale des pensions a pris en compte les nouvelles infirmités invoquées dans la demande en révision et pour lesquelles elle a reconnu droit à pension ; qu'il est constant que l'aggravation proposée par l'expert pour la seule affection pensionnée n'était que de 5% et qu'elle n'ouvrait pas droit à révision ; qu'il suit de là que le ministre est fondé à soutenir que la cour a méconnu les dispositions susrappelées ;

• • • •